

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 17 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1167-0002**Type d'inspection :**

Plainte

Titulaire de permis : Maryban Holdings Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Oakwood Park Lodge, Niagara Falls**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 11 et 12, ainsi que 15 au 17 septembre 2025

L'inspection concernait :

– Dossier : n° 00156507 – Dossier en lien avec une plainte concernant la dotation en personnel

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 102(12)4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(12) – Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'un membre du personnel participe à un programme de dépistage de la tuberculose conformément aux normes ou directives délivrées par la directrice ou le directeur.

Aux termes de l'article 11.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme ») [avril 2022], les membres du personnel doivent participer à un programme de dépistage de la tuberculose conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et en l'absence de celles-ci, conformément aux pratiques couramment admises.

Lors d'un examen de la politique correspondante du foyer, on a vu que les membres du personnel devaient avoir un dossier contenant un résultat négatif à un test de dépistage de la tuberculose effectué au cours de l'année précédant leur embauche. Un membre du personnel a été embauché à une date donnée; toutefois, son dossier ne contenait aucun résultat négatif à un test de dépistage de la tuberculose. Ce n'est que deux ans plus tard que cela a été ajouté à son dossier.

Sources : Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022); dossier des ressources humaines (RH) au sujet d'un membre du personnel; politique correspondante du foyer; dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).

AVIS ÉCRIT : Exceptions

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 254(4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exceptions

Paragraphe 254(4) – Si un membre du personnel est embauché ou un bénévole accepté pendant une pandémie et qu'aucune vérification de dossier de police conforme aux paragraphes 252 (2) et (3) n'a été fournie au titulaire de permis, le titulaire de permis veille à ce qu'une telle vérification lui soit fournie dans les trois mois qui suivent

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

l'embauche du membre du personnel ou l'acceptation du bénévole. Il conserve les résultats de cette vérification du dossier conformément aux exigences de l'article 278 ou 279, selon le cas.

A) Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une vérification de dossier de police lui soit fournie dans les trois mois suivant l'embauche d'un membre du personnel devant travailler au foyer. À une date donnée, on a embauché un membre du personnel par l'intermédiaire d'une agence qui avait un contrat avec le foyer. Sa vérification de dossier de police datait de 18 mois auparavant, ce qui ne répondait pas aux exigences des paragraphes 252 (2) et (3). En outre, le membre du personnel en question n'a pas fourni d'autre vérification dans les trois mois suivant son embauche.

Sources : Dossier des RH au sujet d'un membre du personnel; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur et la ou le DSI.

B) Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une vérification de dossier de police lui soit fournie dans les trois mois suivant l'embauche d'un membre du personnel devant travailler au foyer. À une date donnée, on a embauché un membre du personnel par l'intermédiaire d'une agence qui avait un contrat avec le foyer. Sa vérification de dossier de police datait de 8 mois auparavant, ce qui ne répondait pas aux exigences des paragraphes 252 (2) et (3). En outre, le membre du personnel en question n'a pas fourni d'autre vérification dans les trois mois suivant son embauche.

Sources : Dossier des RH au sujet d'un membre du personnel; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur et la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Programme de formation et d'orientation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : paragraphe 257(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de formation et d'orientation

Paragraphe 257(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré et mis en œuvre à l'égard du foyer un programme de formation et d'orientation en vue d'offrir la formation et l'orientation qu'exigent les articles 82 et 83 de la Loi.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Le titulaire de permis a omis de respecter le programme de formation et d'orientation du foyer. En effet, le foyer a omis de consigner dans un dossier les renseignements sur la formation d'orientation de cinq membres du personnel.

Conformément à l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on élabore et mette en œuvre un programme de formation et d'orientation au foyer, en vue d'offrir la formation et l'orientation qu'exigent les articles 82 et 83 de la Loi.

Plus précisément, selon la politique correspondante du foyer, celui-ci devait faire un suivi de l'achèvement de toutes les formations requises et tenir un registre des personnes participantes.

Sources : Politique correspondante du foyer; dossier des RH au sujet des membres du personnel; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur et la ou le DSI.